

# TAXE LOCALE D'ELECTRICITE

---



Contrôle de la collecte et du reversement de  
la taxe locale d'électricité

*Exercice 2017*

## Table des matières

Introduction.....	3
1. Cadre réglementaire.....	4
1.1 Périmètre.....	4
1.2 Evolution du taux de taxe.....	4
2. Les fournisseurs et les volumes.....	5
2.1 Les Fournisseurs qui reversent la TCCFE au SMEG 30.....	5
2.2 Volume et évolution de taxe reversée.....	5
2.3 Ouverture du marché.....	7
3. Contrôle de la TCFE.....	9
3.1 Les obligations.....	9
3.2 Conformités des déclarations transmises par les fournisseurs.....	9
3.3 Contrôle du taux de taxe appliquée et des frais de perception.....	10
3.4 Exonération.....	11
4. Contrôle de vraisemblance volume/reversement par rapport au fichier Enedis.....	12
5. Conclusion.....	15

# Introduction

---

Les Taxes Locales sur l'Electricité (TLE) ont été remplacées le 1er janvier 2011 par des Taxes sur la Consommation Finale d'électricité (TCFE). Ce changement traduit la volonté du législateur européen de modifier l'assiette de ces taxes locales afin de ne pas discriminer les clients selon le prix de l'offre souscrite.

L'ouverture à la concurrence s'est accentuée avec depuis le 31 décembre 2015, la disparition des tarifs réglementés pour les professionnels ce qui a obligé les détenteurs de ce type de contrat à se tourner vers les offres de marché. Aussi le nombre de fournisseurs présents sur le territoire de la concession augmente.

Dans ce cadre, la taxe sur l'électricité qui représente une des principales ressources du SMEG mérite d'être contrôlée.

Le SMEG dispose pour cela d'un agent habilité pour le contrôle de la taxe et d'un agent assermenté pour effectuer le contrôle de concession.

Le présent rapport ne porte donc que sur la perception de la taxe pour l'année 2017. Dans un premier temps il présente le contexte, puis un contrôle des documents fournis par les différents fournisseurs et enfin un contrôle de vraisemblance des déclarations produites.

# 1. Cadre réglementaire

---

Les modalités de contrôle de la taxe sont fixées par l'article L.5212-24-2 pour les syndicats intercommunaux et l'article L.2333-3-2 pour les départements. Ces articles disposent notamment que le contrôle est unique sur le territoire départemental.

L'article L. 5212-24 prévoit que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La taxe prévue à l'article L. 2333-2 est perçue par l'autorité organisatrice en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 1<sup>er</sup> décembre 2010.

## 1.1 Périmètre

Le SMEG perçoit la taxe sur l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants du Département ainsi que St Victor La Coste, Sauve, Les Mages et Saze communes de plus de 2 000 habitants qui ont transféré la gestion au syndicat.

En 2017, la commune de Ribaute les Tavernes a franchi le seuil de 2.000 h. et a décidé de ne plus laisser le bénéfice de la perception de la taxe au SMEG.

## 1.2 Evolution du taux de taxe

Le SMEG a délibéré le 14 septembre 2015 pour instaurer et actualiser la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE). Le coefficient multiplicateur a été fixé à 8,50 pour 2016.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce sont les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2014 qui s'appliquent à savoir l'actualisation des deux tarifs de 0,75€ et 0,25 €.

Compte tenu de la faible évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac, les tarifs de 0,25 et 0,75 € n'ont pas évolué et le coefficient appliqué est le dernier voté par le SMEG soit 8,50.

## 2. Les fournisseurs et les volumes

### 2.1 Les Fournisseurs qui reversent la TCCFE au SMEG 30

Sur le territoire de la concession, aux côtés du fournisseur historique présent sur la concession qu'est EDF, 23 fournisseurs alternatifs sont présents.

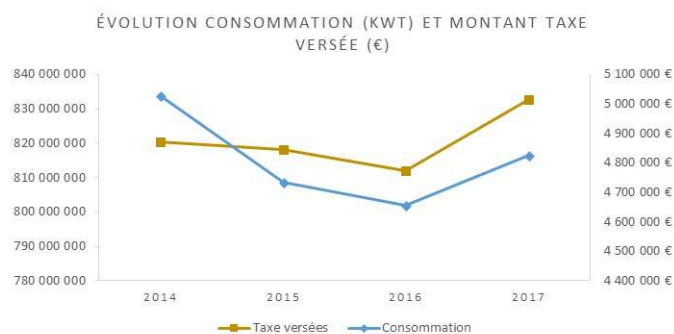
L'évolution de la présence des fournisseurs sur le territoire gardois est la suivante :

Fournisseurs	2013	2014	2015	2016	2017
EDF	√	√	√	√	√
ENGIE	√	√	√	√	√
DIRECT ENERGIE	√	√	√	√	√
ENERCOOP	√	√	√	√	√
PLANETE OUI	√	√	√	√	√
ENERGEM	√	√	√	√	√
GEG	√	√	√	√	√
LAMPIRIS	√	√	√	√	√
LUCIA		√	√	√	√
ALTERNA		√	√	√	√
SELIA		√	√	√	√
PROXELIA		√	√	√	√
ENALP		√	√	√	√
SOWATT				√	√
UNIPER				√	√
VATTENFALL				√	√
ENERGIE DU SANTERRE					√
ENERGIE LIBRE					√
OUI ENERGY					√
GREEN YELLOW					√
IBERDROLA					√
JOUL					√
TOTAL ENERGIE					√
UPLÉ					√

Le marché de fourniture d'énergie connaît une forte expansion au niveau national, que l'on retrouve au niveau local. Ainsi, 8 nouveaux fournisseurs sont apparus en 2018.

### 2.2 Volume et évolution de taxe reversée

#### a) Évolution du montant de taxe perçue



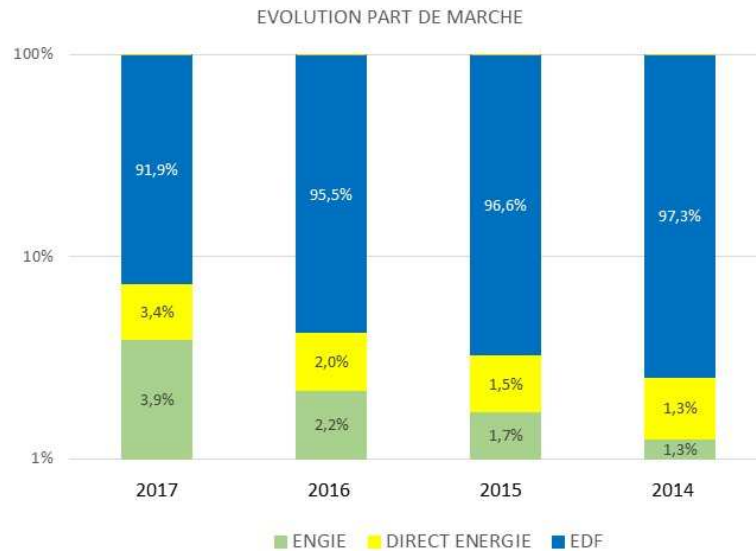
L'augmentation du produit de la taxe entre 2016 et 2017 est essentiellement liée à une consommation plus importante due notamment à un hiver plus rigoureux.

#### b) Ventilation du montant de taxe par fournisseur

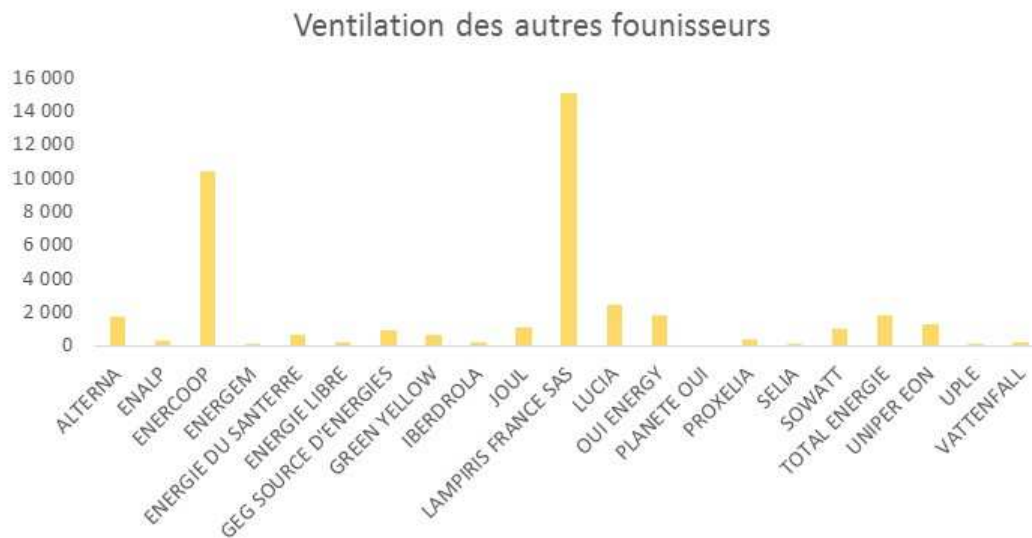
Au côté du fournisseur historique EDF qui représente 92 % de la TCCFE perçue par le SMEG (4,6 M€), on trouve deux principaux fournisseurs alternatifs Engie (3,9 %) et Direct Energie (3,4 %).

Comparatif des montants versés par fournisseur				
En €	2017	2016	2015	2014
ALTERNA	1 672	298	98	39
DIRECT ENERGIE	171 972	97 533	75 078	62 763
EDF	4 607 691	4 560 989	4 677 265	4 739 420
ENALP	211	85	28	
ENERCOOP	10 352	5 637	3 875	2 855
ENERGEM	59	80	35	117
ENERGIE DU SANTERRE	579			
ENGIE	195 338	104 140	82 939	61 444
ENERGIE LIBRE	170			
GEG SOURCE D'ENERGIES	861	362	1 634	148
GREEN YELLOW	602			
IBERDROLA	172			
JOUL	1 040			
LA MPIRIS FRANCE SAS	15 051	1 359	459	82
LUCIA	2 380	1 174	1 252	1 786
OUI ENERGY	1 771			
PLANETE OUI	0	1 787	1 265	1 425
PROXELIA	351	196	3	
SELIA	33	30	2	17
SOWATT	931			
TOTAL ENERGIE	1 814			
UNIPER EON	1 192			
UPLÉ	22			
VATTENFALL	173			
<b>Taxe versées</b>	<b>5 014 438</b>	<b>4 773 669</b>	<b>4 843 932</b>	<b>4 870 096</b>

L'évolution de la part de marché des fournisseurs significatifs est la suivante.



Les 21 autres fournisseurs ayant reversé de la TCCFE ne représentent que 0,8 % du montant total de taxe, pour certains quelques euros.



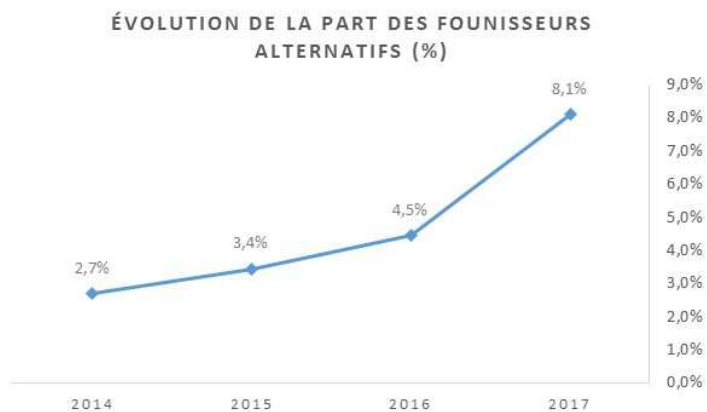
### 2.3 Ouverture du marché

La transposition de la directive européenne 2003/54 CE transposée au 1er juillet 2004 prescrit l'éligibilité de tous les clients à partir du 1er juillet 2007. L'éligibilité est un droit et non une obligation et permet au client « éligible » soit d'exercer cette éligibilité en changeant de fournisseur ou en renégociant son contrat avec son fournisseur actuel, soit de ne pas exercer cette éligibilité et de conserver son fournisseur et son contrat au tarif réglementé.

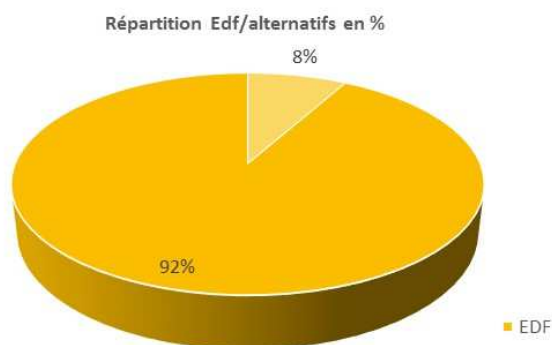
Au 31 décembre 2015, la fin des tarifs réglementés, pour les professionnels (tarifs jaunes et bleus de plus de 36 kVa) mais aussi pour des collectivités qui ont ce type de contrat, a obligé ces catégories de consommateurs à faire jouer leur éligibilité.

Depuis l'ouverture à la concurrence, de nombreux fournisseurs d'électricité sont présents sur le marché et sont donc redevables de la TCCFE.

L'évolution du montant de taxe versée par les alternatifs depuis 2014 est la suivante :



Le montant de taxe versée par les fournisseurs alternatifs représente que 8 % du total perçu par le SMEG.





## 3. Contrôle de la TCFE

---

Le contrôle effectué pour l'année 2017 porte sur les versements effectués au profit du SMEG à partir des documents en notre possession.

### 3.1 Les obligations

L'arrêté du 18 octobre 2011 a fixé le modèle de déclaration des taxes locales sur la consommation finale d'électricité que doit produire chaque fournisseur.

On doit retrouver les informations suivantes :

- ✓ les quantités d'électricités facturées ou livrées au consommateur finale sur la période, ventilées en fonction des tarifs appliqués en distinguant consommations professionnelles ou non professionnelles et suivant qu'elles sont livrées sous une puissance inférieures à 36 KVA ou comprises entre 36 et 250 KVA ;
- ✓ les quantités d'électricité fournies ou produites au bénéfice des dispositions d'exemption, d'exonération ou de franchise.

Si le redevable n'est pas établi en France, le nom et l'adresse de son représentant en France :

- ✓ le montant des frais de déclaration et de versement prélevé ;
- ✓ lorsque la taxe est perçue en application de l'article L.5212-24 du code des collectivités territoriales la ventilation par commune du montant de taxe acquittée.

Rappelons que l'art L5212-24-2 stipule qu'une personne qui a fait l'objet d'une vérification de la taxe et qui a acquitté la taxe due **ne peut, pour les mêmes opérations, faire l'objet d'une nouvelle vérification.**

De plus, le contrôle de la taxe s'étend jusqu'au 31 décembre de la troisième année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

### 3.2 Conformités des déclarations transmises par les fournisseurs

#### 3.2.1 Communication des états trimestriels

Selon l'article L2333-5 du CGCT, les redevables de la taxe sont tenus d'adresser aux comptables publics assignataires des bénéficiaires la déclaration dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné, accompagnée du paiement de la taxe, selon les mêmes modalités, périodicité et délai que ceux prévus audit article, soit :

- ✓ 1er trimestre : fin mai ;
- ✓ 2ème trimestre : fin août ;
- ✓ 3ème trimestre : fin novembre ;
- ✓ 4ème trimestre : fin février.

Les fournisseurs ont dans l'ensemble respecté les délais. Cependant sur l'exercice 2017, nous avons constaté certaines anomalies :

- Le fournisseur **ENERGEM**, déclarations tardives et paiement en retard pour les 4 trimestres,
- Le fournisseur **ENERGIES LIBRES**, un total sur l'année 2017 de :
  - 72 jours de retard de paiement ;
  - 114 jours de retard pour l'envoi des déclarations.
- Le fournisseur **JOUL**, un total sur l'année 2017 de :
  - 72 jours de retard de paiement ;
  - 132 jours de retard pour l'envoi des déclarations.
- Le fournisseur **Lampiris**, globalement le fournisseur a payé dans les temps. A compter du 4 octobre 2017, Lampiris France a changé de dénomination sociale en devenant « **Total Spring France** ».
- Le fournisseur **UPLE**, problème de versement du 1er trimestre, versement à l'agglomération. Versement trop perçu pour le 3e trimestre.
- Le fournisseur **LUCIA**, paiement du 4e trimestre avec 75 jours de retard

Ainsi certains fournisseurs ne sont pas réguliers dans leur déclaration et leur paiement, ce qui empêche une bonne régulation sur les reversements.

Le syndicat est vigilant et suit scrupuleusement les retards. Des relances sont effectuées par mail ou par courrier aux fournisseurs.

### 3.2.2 Exhaustivité des données demandées des états trimestriels

Tous les fournisseurs qui ont satisfait à leurs obligations sur le territoire ont adressé des déclarations trimestrielles conformes à l'arrêté, avec la ventilation du montant de taxe perçue sur le territoire de chaque commune.

### 3.3 Contrôle du taux de taxe appliquée et des frais de perception

Chaque collectivité doit appliquer aux deux tarifs de référence fixés par la loi un **coefficient multiplicateur unique**, compris entre 0 et 8 pour les communes ou les AOD d'électricité et entre 2 et 4 pour les départements, celui-ci permettant de moduler les tarifs de référence.

Nous rappelons les délibérations des 26 mars 2012 et 12 novembre 2012 instaurant d'une part la perception de la consommation finale d'électricité au profit du SMEG des communes de - de 2000 habitants et le reversement à hauteur de 25 % du produit de la taxe perçue sur le territoire communal.

Le SMEG a délibéré en septembre 2015 pour fixer le taux à 8.50.

Les principaux fournisseurs ont respecté ce coefficient, ce qui donne un tarif pour les puissances souscrites inférieures à 36 kVA de **0,0638€ et de 0,0213€** pour les clients dont la puissance est comprise entre 36 et 250 Kva. Les frais de perception déduits sont effectivement de 1% du montant de la taxe comme le prévoit la réglementation applicable pour l'ensemble des fournisseurs.

**Notons la mise en place d'un fichier Excel permettant le contrôle des déclarations et des fichiers communiqués. Ce contrôle automatisé n'a pas révélé d'erreur sur l'application des taux.**

### **3.4 Exonération**

L'article L.3333-2 du CGCT précise que l'électricité est exonérée de la taxe lorsqu'elle est :

- ✓ Utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;
- ✓ Utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus ;
- ✓ Produite à bord des bateaux ;
- ✓ Produite par de petits producteurs d'électricité qui la consomment pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production.

**En 2017, aucune exonération est à déclarer.**

## 4. Contrôle de vraisemblance volume/reversement par rapport au fichier Enedis

**Le contrôle porte uniquement sur les communes qui ont transféré la perception de la taxe au SMEG.**

Comme chaque année, Enedis fournit les quantités d'électricité livrées sur le territoire du syndicat pour le compte des différents fournisseurs présents, ce qui permet de reconstituer un montant de taxe théorique et de contrôler le niveau de reversement des différents fournisseurs.

Des incohérences apparaissent lorsque l'on compare les déclarations des fournisseurs et les informations fournies par ENEDIS. Sur certaines communes les fournisseurs reversent de la taxe alors qu'Enedis ne déclare aucune livraison. A l'inverse sur d'autres communes Enedis déclare des livraisons alors que nous n'avons eu aucune déclaration par le fournisseur.

Au-delà, il est important de préciser que cette incohérence résulte de fonctionnements différents du concessionnaire du réseau et des fournisseurs. Enedis n'a que des masses de volume électriques, donc leur état raisonne en année calendaire. Ce qui ne peut pas être le cas des fournisseurs électriques qui eux ont un décalage d'un trimestre. En plus, les reversements intervenant à trimestre échu, des régularisations peuvent intervenir en N+1.

Pour 2017, nous constatons que le volume annuel total d'électricité acheminé, indiqué par Enedis, est supérieur au volume déclaré par les fournisseurs au SMEG. La différence entre les deux fichiers reste convenable (5,43 %).

Comparatif Montant taxe perçue contre Montant taxe estimée - 2017			
En €	Montant de taxe estimée	Montant taxe perçu par SMEG en 2017	% taxe perçue/taxe estimée
Alternia	1 130	1 672	67,60%
BCM Energy SAS	1 117		
BUDGET TELECOM	466		
CNR	58		
EDF Commerce	4 348 643	4 607 740	94,38%
ENALP	74	211	34,92%
Enercoop	9 999	10 350	96,60%
ENERGEM	60	34	176,95%
ENERGIES DU SANTERRE	436	550	79,27%
ENGIE	187 793	195 338	96,14%
ENI GAS & POWER France	1 627	171	953,14%
GAZ DE PARIS	8		
GEG SdE	869	862	100,78%
Green Yellow Vente d'Energie	203	591	34,30%
HYDROPTION	30		
IBERDROLA CLIENTES SA	148	126	116,72%
IBERDROLA ENERGIE FRANCE	32		
ILEK	389		
JOUL	1 377	1 040	132,47%
LUCIA	2 234	2 380	93,87%
OUI Energy	1 269	1 232	103,04%
PLANETE OUI	1 080		
Direct Energie	157 257	172 240	91,30%
Proxelia	224	351	63,76%
SELIA	52	33	158,98%
SOWATT SAS	667	931	71,71%
SOWEE	17		
TOTAL	23 051	16 910	136,31%
Union des Producteurs Locaux d	132	22	592,92%
UNIPER FRANCE ENERGY SOLU	1 202	1 192	100,77%
VATTENFALL ENERGIES SA	162	173	93,48%
Xelan	63		
<b>Total général</b>	<b>4 741 867</b>	<b>5 014 150</b>	<b>94,57%</b>

L'absence de consommation déclarée au SMEG alors que des consommations ont été enregistrées par Enedis s'élève à 10 fournisseurs, pour une estimation de 3 K€.

Eu égard, les limites du fichier Enedis et l'enjeu financier très faible, l'étude de ces 10 fournisseurs a été limitée à une simple analyse. Le résultat est le suivant :

Fournisseurs sans déclaration - 2017		
En €	Montant de taxe estimée	Commentaires
BCM Energy SA	1 117 €	Inconnu Faire un courrier
BUDGET TELECOM	466 €	Inconnu Faire un courrier
CNR	58 €	erreur PDL
GAZ DE PARIS	8 €	NS
HYDROPTION	30 €	Nouveau apparu en T4
IBERDROLA ENE	32 €	NS
ILEK	389 €	Inconnu Faire un courrier
PLANETE OUI	1 080 €	Liquidation NS
SOWEE	17 €	NS
Xelan	63 €	Inconnu Faire un courrier
<b>Total</b>	<b>3 259 €</b>	

4 courriers ont donc été envoyés aux fournisseurs BCM Energy, budget Telecom, Ilek et Xelan afin de leur rappeler les obligations de déclaration, s'il y a lieu.

#### 4.1.1 Perception de la taxe

##### **BCM Energy :**

Un courrier recommandé avec A.R dans lequel figure un rappel de la loi a été transmis le 24 aout 2018.

Une réponse du Président de la société nous a été transmise le 12 septembre 2018. La société OUI Energy est une filiale de la société BCM Energy immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon. Des lors, ce fournisseur est apparu durant la période de rachat de la société Planète Oui (Début 2017). Cette situation a été régularisée, Oui Energy déclare correctement son volume d'activité.

##### **Budget Télécom :**

Un courrier recommandé avec A.R dans lequel figure un rappel de la loi a été transmis le 24 aout 2018.

**Une réponse de la société est parvenue le 11 septembre. Budget Télécom a régularisé l'année 2017 ainsi que 2018, pour un montant de 1 528€ le 14 septembre 2018. La société évoque l'absence d'information sur les organismes collecteurs de taxe pour justifier ce manquement.**

##### **Ilek :**

Un courrier recommandé avec A.R dans lequel figure un rappel de la loi a été transmis le 24 aout 2018.

Cette société n'a pas répondu. Une relance par courrier a été effectué.

##### **Xelan :**

Un courrier recommandé avec A.R dans lequel figure un rappel de la loi a été transmis le 24 aout 2018.

Une réponse de la société est parvenue le 19 septembre par mail. Selon la société, la déclaration est en cours de validation. Un mail de relance sera envoyé.

**Gaz de Paris (filiale du groupe Butagaz) :**

Ce nouveau fournisseur a un niveau très faible de taxe pour 2017. Cependant, cette société a été très difficile à contacter. Ainsi, cette dernière payait correctement mais ne nous communiquait pas les déclarations. Après investigation (mails et courriers à la direction juridique), le SMEG a obtenu un retour et une partie des déclarations par mail, pour la période 2018, le 23 octobre 2018. Le SMEG portera une attention toute particulière sur ce fournisseur.

***4.1.2 Incohérences entre l'état ENEDIS et les déclarations trimestrielles des fournisseurs dans la répartition par commune.***

Reconnaissant la difficulté et l'impact non significatif de ce travail, nous n'avons pas procédé à une analyse approfondie de ce contrôle.

Rappelons que selon ENEDIS, l'erreur serait liée à leur indicateur de PDL.

## 5. Conclusion

---

Ce rapport formalise un contrôle trimestriel. Le périmètre de versement, le niveau de versement, le taux appliqué ont fait, depuis quelques années, l'objet de contrôle.

Le contrôle du reversement de la TCCFE permet de s'assurer que le niveau de la TCCFE, principale ressource de fonctionnement est correct, et que les fournisseurs présents sur le territoire de la concession s'acquittent bien de leurs obligations, d'autant qu'ils sont de plus en plus nombreux.

Il a aussi permis de s'assurer que le périmètre de perception de la taxe a bien été pris en compte au regard de son évolution.

Le contrôle des versements s'est simplifié, cependant des problèmes subsistent comme la vraisemblance du volume de taxe en grosse masse.